

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-221-MF
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 15 juillet 2025 avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure des 3 janvier 2019, 11 mars 2021 et 22 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

Un Porter à connaissance a été déposé par RHÔNE ENVIRONNEMENT en juillet 2024 auprès de la Préfecture du Rhône, afin de régulariser les changements de conditions d'exploitation et aménagements constatés lors des dernières inspections. En outre, le site est aujourd'hui engagé dans une démarche de rationalisation des conditions de stockage des déchets admis (augmentation des alvéoles coupe-feu de stockage).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 29/02/2024	AP de Mise en Demeure du 03/01/2019, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Suites de l'inspection du 29/02/2024	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure
3	Suites de l'inspection du 29/02/2024	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure
4	Suites de l'inspection du 29/02/2024	AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 15/07/2025 que les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure, des 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022, peuvent être levés.

Il sera ainsi proposé à Madame la Préfète de liquider totalement par arrêté préfectoral l'arrêté d'astreinte du 07/08/2019, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, considérant les lacunes constatées en matière de respect des zones d'implantation des stockages de déchets (notamment amiantés) définies par l'arrêté du site et des risques associés, sur la période s'étalant entre le 15/03/2023 (lendemain de la visite d'inspection du 14/03/2023) et le 15/07/2025 (date de la visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport).

Le montant à liquider correspondant à cette période est de 42 650 €.
L'arrêté d'astreinte susmentionné pourra ainsi être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 29/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des zones d'implantation des stockages
Prescription contrôlée : • Annexe 1 : implantation des différents stockages de déchets • Article 4.3.5 : réalisation des travaux relatifs au pré-traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets • Article 1.2.2 : respect des limites d'exploitation
Constats : L'exploitant indique que le plan du Porter à connaissance de juillet 2024 est aujourd'hui le plan de référence du site. Ce dernier est d'ailleurs affiché à l'entrée du site à l'attention du SDNIS. Compte-tenu des constats formulés lors des précédentes inspections, l'Inspection attire la vigilance de RHÔNE ENVIRONNEMENT quant à la stabilité du plan, notamment dans le cadre de l'intervention des services de secours et de la prévention du risque incendie. Interrogé par l'Inspection sur la gestion de la zone de vidage, destinée à stocker provisoirement les déchets à trier ainsi que les refus de tri, l'exploitant indique procéder en fin de journée à des contrôles visuels afin de répartir les refus de tri. L'exploitant souhaite faire évoluer le stockage des déchets sur site, en ajoutant une quinzaine d'alvéoles coupe-feu à l'intérieur du bâtiment, dans la zone où se situe la presse à balles. L'idée est de conserver le tonnage actuel ainsi que les catégories autorisées, tout en diversifiant les déchets au sein de ces familles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des avancées réalisées par RHÔNE ENVIRONNEMENT sur les zones de stockage, il sera proposé de lever le point de mise en demeure correspondant dans l'arrêté préfectoral du 03/01/2019.

Il sera également proposé à Madame la Préfète de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en liquidant totalement l'arrêté d'astreinte du 07/08/2019 au titre du point précité, ce en raison des risques liés à la non-conformité (risque incendie, risques liés à l'amiante). Le montant correspondant est de 42 650 €, calculé sur la période s'étalant entre la dernière liquidation d'astreinte (15/03/2023) et la date de la dernière visite d'inspection (15/07/2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites de l'inspection du 29/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des tonnages préfectoraux et suivi des déchets
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : expliquer comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place ;
Constats : Le registre des déchets entrants et sortants pour le 1^{er} semestre 2025, transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, répond aux exigences de l'arrêté du site, hormis concernant les numéros de Bordereaux de Suivi de Déchets dangereux (BSDD) qui n'y figurent pas. Néanmoins, la visualisation d'un export de l'outil Trackdéchet en amont de l'inspection a permis de confirmer que les BSDD sont établis par l'exploitant et/ou ses clients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'aune du constat précédent (modulo l'absence des numéros de BSDD qui a été signalée à RHÔNE ENVIRONNEMENT), et au vu des éléments fournis par l'exploitant montrant un suivi régulier par registre et le respect des tonnages notamment pour les déchets dangereux d'amiante, le point de mise en demeure correspondant dans l'arrêté préfectoral du 11/03/2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suites de l'inspection du 29/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des tonnages maximum pour la réception d'amiante
Prescription contrôlée :

• Annexe 1 : respecter les tonnages maximums autorisés d'amiante et de transmettre le justificatif de l'enlèvement des déchets d'amiante excédentaires ;
Constats : Cf point précédent, l'Inspection constate que l'exploitant a respecté son tonnage maximum de déchets dangereux d'amiante sur le 1^{er} semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du constat précédent sur le respect des tonnages d'amiante du site, le point de mise en demeure correspondant dans l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suites de l'inspection du 29/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux
Prescription contrôlée : • Article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : rétention des produits liquides dangereux
Constats : Des rétentions sont mises en place par l'exploitant dans la zone « Atelier » du site, ainsi que dans la zone dédiée à la déchetterie professionnelle. L'Inspection a constaté sur le terrain que les rétentions sont en place et dimensionnées pour les déchets stockés. Toutefois un GRV de Gazole Non routier (GNR) dépasse en partie de sa rétention dans la zone atelier. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il procédera au réajustement du GRV dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du constat formulé précédemment, le point de mise en demeure correspondant dans l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure